



Arrêté portant fixation de la tarification 2023

Association Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPReNe)

sise au 169, rue de l'Abbé Bonpain –BP 56008

**59700 MARC EN BAROEUL
N° SIRET : 775 625 361 000 16**

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord
-------------------------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCEG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 11 janvier 2022 entre le département du Nord et la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPReNE)

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2023 pour la part Département du Nord est déterminée à **15 009 426.81€**, dont

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2023	<ul style="list-style-type: none">- 12 152 190.44 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none">- 37 427.27 € au titre des renforts éducatifs du 1^{er} trimestre 2023 <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none">- 445 104€ au titre du service Envolée- 197 100€ au titre de l'ouverture de 12 places IEADR/AEMOR- 60 495,10€ au titre de la pérennisation de 1 place de PFS <p>Soit un sous-total de : 12 892 316.81 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dotation au titre du Ségur 2023 : 1 122 500 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 214 000€ <p>Au titre de la revalorisation salariale des Assistants Familiaux 2023</p> <ul style="list-style-type: none">- Dotation au titre de la revalorisation salariale des Assistants Familiaux 2023 : 147 000 €	<p>La dotation annuelle s'élève à 14 375 816.81 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 1 197 984.73 €</p>

Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022	109 000 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 109 000 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation au titre de la revalorisation salariale des Assistants Familiaux 2022 (décret applicable au 1er septembre 2022)	37 600 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation salariale des Assistants Familiaux s'élève à 37 600 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	- 113 460,00 € au titre de la fiche n°1, « prévenir les sorties sèches de l'ASE » ETAYAGE Soit un montant de 113 460 €	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 113 460€ au titre de l'année 2023
Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	- 98 550 € au titre de l'AEMOR pour les tout petits (6 mesures) - 275 000 € aux aidants familiaux (ASTER) Soit un montant de 373 550 €	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 373 550 € au titre de l'année 2023

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 3 : Les sommes allouées dans le cadre du plan d'urgence pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

- Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association « Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPReNe) » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

SPReNe	CPOM							PLAN D'URGENCE		
	APPARTEMENTS	PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE (PFS)	INTERNAT	ACCUEIL DE JOUR	IEADR / AEMOR	ACCOMPAGNEMENT TIERS DIGNES DE CONFIANCE	FIL D'ARIANE	Petit Pom	PFS	IEADR AEMOR
TERRITOIRE	METROPOLE LILLE ET FLANDRE INTERIEURE	FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLE LILLE ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRE INTE	METROPOLE ROUBAIX	METROPOLE ROUBAIX-TOURCOING	METROPOLE LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING
HABILITATION	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD			
Capacité 2023	16 places	10 places	147 places	45 places	108 mesures	/	/	6 places ouverture le 1/11/2022	1 place le 1/06/2022	12 places le 1/10/2022
Taux d'occupation 2023	96.75%	95%	90.30%	93.50%	100%	/	/			
Nombre de jours prévisionnels 2023 Nord	5 650 journées	2 514 journées	48 197 journées	9 261 journées	39 420 journées	/	/	366 journées	221 journées	1 104 journées
Nombre de jours prévisionnels 2023 Hors Nord	/	954 journées	254 journées	/	/	/	/			
Tarif journalier à compter du 1er/01/2023	93.22 €	165.74 €	176,71 €	96,60 €	43,18 €	Dotation de 275 000 €	Dotation de 145 835.70 €	234.50€	165.74€	45€

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 30 Mai 2023

**Pour Le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le 02/06/2023